

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013 - 76

Pétitionnaire : Monsieur Sami ZAIED – L'Eden Boat
Nature de la demande : Exercice de l'activité de transports de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire
Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2013-02 du 15 mai 2013 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Sami ZAIED, représentant la société L'Eden Boat en date du 17 avril 2013 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant les mesures prises en vue de la maîtrise de la fréquentation : le nombre de rotations limité, les plages horaires de fonctionnement du navire ;

Considérant les caractéristiques techniques du navire concernant la gestion des déchets : l'équipement de poubelles de tri et de cendriers, l'utilisation de produits d'entretiens détenant un écolabel ;

Considérant que la taille du navire permet de s'adresser aux passagers sans utiliser d'appareils de diffusion sonore ;

ARRETE

Article 1

La société l'Eden boat, représentée par Monsieur Sami ZAIED est autorisée à exercer l'activité de transports de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire immatriculé MA931801, dénommé « Chuppa-Chupps II ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
2. le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir carte annexée) ;
3. il conviendra de remonter la ligne de mouillage qui se trouverait sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancres de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
4. le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur en cœur du Parc national des Calanques.

Article 3

La présente autorisation est délivrée à compter du 28 mai 2013.

Article 4

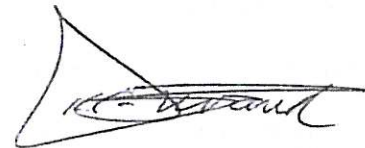
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société L'Eden Boat et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 mai 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction régionale des douanes de Marseille
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 13
- Direction départementale des territoires et de la mer 83

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.